



RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX COMMUNAUX D'EAU POTABLE, DES EAUX USÉES ET DES EAUX CLAIRES

Le requérant (nom-prénom)

Filiation Domicile

Adresse exacte

désire raccorder aux réseaux communaux d'eau potable, d'eaux usées et des eaux claires son
immeuble

situé à (localité)

nom local plan n° parcelle n°

Les travaux de génie civil sont confiés à l'entreprise :

Les travaux d'appareillage sont confiés au concessionnaire :

- ☐ Jean-Michel Sarrasin SA
- ☐ Rausis-Tornay SA
- ☐ Daniel Reichenbach SA

Diamètre de la conduite :

- Eau potable Ac (min. 1") PE (min. 32)
- Eaux usées (min. 12.5 cm) **chambre de visite obligatoire**
- Eaux claires - raccordement avec installation de rétention :
- par infiltration :

Aviser impérativement

- **Le chef technique M. Jean-Daniel Tornay responsable des eaux potables 027 782 62 77**
- **L'adjoint au chef technique, M. Gaétan Cincotta responsable des eaux à évacuer
027 782 62 52**

Date probable des travaux :



CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le plan de situation sur lequel figure le tracé des conduites privées et la position du raccord doit accompagner la demande.
- Si le raccordement s'effectue sur le domaine public, cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille doit être faite.
- Le propriétaire de branchements privés est responsable envers les tiers et la commune des dommages que pourraient causer ceux-ci.
- Dans le domaine public, les conduites privées sont aménagées à bien plaisir et la Municipalité peut en imposer le tracé.
- La pose des conduites d'embranchement et les modifications de celles-ci sont effectuées par un des appareilleurs concessionnés de la commune aux frais du propriétaire.
- A l'extérieur du bâtiment les branchements sont posés à une profondeur les mettant à l'abri du gel et les protégeant des fortes sollicitations mécaniques dues au trafic. La hauteur de recouvrement ne doit cependant pas être inférieure à 1 m.
- Lorsque plusieurs conduites sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau potable doit se trouver au-dessus de celle de l'égout.
- Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.
- Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
- Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.
- Les dispositions cantonales et communales d'assainissement urbain sont réservées.
- **SÉANCE OBLIGATOIRE, AU MINIMUM UNE SEMAINE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX AVEC LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX, MAÎTRE D'ŒUVRE.**
- **POUR RENDEZ-VOUS / TEL. 027 782 62 48**

Lieu et date :

Signature du requérant :